

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER



**RÈGLEMENT NUMÉRO 620  
EMPRUNT DE 160 000 \$ POUR L'ACHAT  
DE L'IMMEUBLE DE LA CAISSE  
DESJARDINS**

Règlement numéro 620 décrétant une dépense de 160 000 \$ taxes nettes et un emprunt de 160 000 \$ taxes nettes, pour l'achat de l'immeuble de la Caisse Desjardins situé au 5670 rue Principale à Ascot Corner;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 9 janvier 2017 à 19 h 30;

**IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 620 CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le Conseil est autorisé à acquérir, pour les fins du présent règlement, de gré à gré l'immeuble de la Caisse Desjardins situé au 5670 rue Principale à Ascot Corner pour une somme de 150 000\$ plus taxes, plus les frais de notaire et autres, pour un total de 160 000\$ taxes nettes;

**ARTICLE 2**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 160 000\$ taxes nettes pour les fins du présent règlement;

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 160 000\$ sur une période de 20 ans;

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec;

**ARTICLE 5**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

**ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

Règlement 620 (suite)

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.  
Adopté.

  
DANIEL ST-ONGE  
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.

  
NATHALIE BRESSE  
MAIRESSE

AVIS DE MOTION :	9 janvier 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 février 2017
TENUE DE REGISTRE :	13 février 2017
APPROBATION DU MINISTÈRE :	23 mai 2017
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	23 mai 2017